

Quelques nouveautés

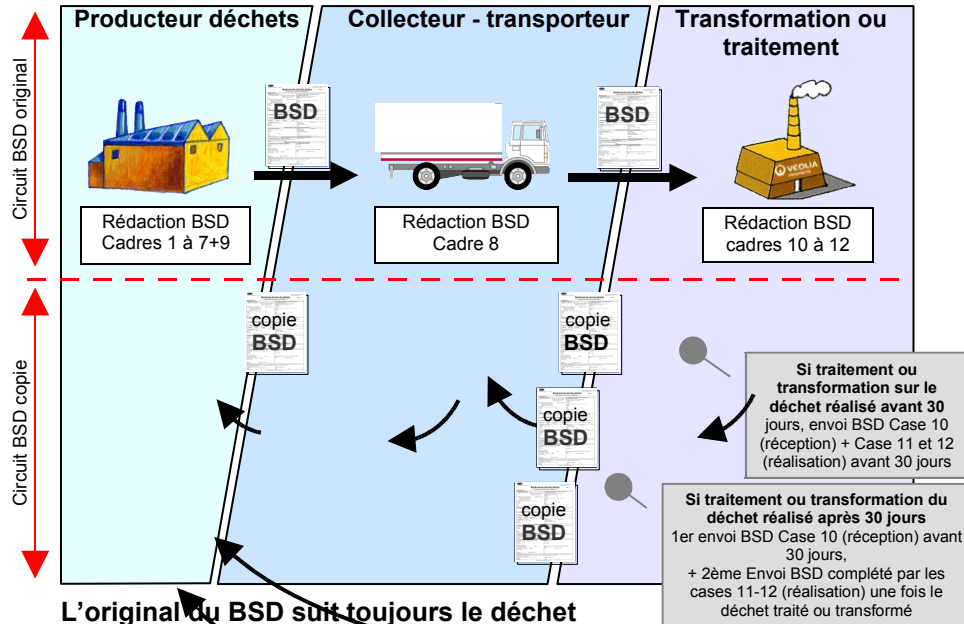
- Le nombre de copies (auparavant 5 pour l'ancien BSDI) n'est plus précisé
- Le nouveau BSD détaille de façon exhaustive toutes les étapes du circuit d'élimination des déchets, y compris les centres d'entreposage, de reconditionnement et de transformation.

3. Le circuit documentaire

Le principe du circuit documentaire reste identique à l'ancien BSDI

Le producteur conserve une copie et reçoit de la part de chaque intervenant une copie avec les différents cadres complétés.

Les différents acteurs conservent une copie du BSD complété.



Le BSD distingue en deux étapes la partie à renseigner par le destinataire :

- Cadre 10 : la prise en charge du déchet sur l'installation de destination (transformation ou traitement)
- Cadre 11 : la réalisation effective de l'opération sur le déchet.

4. Pour plus d'information...

SARP Industries se tient à votre entière disposition pour plus de précisions et envisager avec vous la mise en place du nouveau BSD, qui nous permettra d'assurer la traçabilité de vos déchets. N'hésitez pas à contacter votre interlocuteur commercial habituel.



Le Bordereau de Suivi des Déchets

Information sur le nouveau BSD entrant en application le 1^{er} décembre 2005

Cette note mise à votre disposition par SARP Industries a pour objet de vous informer et de vous donner les premiers éléments qui vous aideront à remplir le nouveau Bordereau de Suivi des Déchets (BSD) mis en place par l'arrêté du 29 juillet 2005.

1. le système de contrôle et de suivi des déchets

Un nouveau cadre réglementaire ?

Non, il s'agit plus d'une mise à jour du cadre réglementaire que de nouvelles mesures à proprement parler. Le décret du 30 mai 2005 abroge le décret du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances. Ce nouveau décret relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets intègre notamment la notion de déchet dangereux (qualifié comme tel au titre du décret n°2002-540 du 18 avril 2002) et se décline en 3 arrêtés :

- l'arrêté du 7 juillet 2005 précisant la tenue de registres
- l'arrêté du 29 juillet 2005 précisant le Bordereau de Suivi des Déchets
- un arrêté à paraître précisant la déclaration annuelle.

Les outils de traçabilité

Le registre

Obligatoire, quelque soit la quantité, pour tous les producteurs de déchets dangereux, les collecteurs transporteurs et toutes les installations prenant en charge les déchets dangereux. Le registre est chronologique et son contenu est défini par l'arrêté du 7 juillet 2005; il est à conserver pendant 5 ans (transporteurs 3 ans).

La déclaration annuelle

Obligatoire pour tous les producteurs de déchets, relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dont la production annuelle excède 10 t de déchets dangereux. La déclaration est effectuée 1 fois par an sur Internet (système GEREPE) et son contenu est défini par l'arrêté.

Le Bordereau Suivi Déchets

Il doit garantir la traçabilité des déchets dangereux du lieu de production jusqu'à l'installation de destination.

Le BSD est désormais obligatoire pour tout déchet dangereux (selon décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets), quelque soit la quantité produite.

Chaque intervenant garde une copie pendant 5 ans (transporteurs 3 ans).

Sont exclus du champ d'application :

- les déchets d'activités de soins à risque infectieux et les pièces anatomiques ;
- les déchets d'amiante ;
- les huiles usagées remises à un ramasseur agréé ;
- les déchets faisant objet d'une notification de transfert transfrontalier ;
- les déchets dangereux des ménages et assimilés remis en déchèterie par des particuliers ;
- les véhicules hors d'usage remis à un démolisseur agréé.

2. Renseigner le Bordereau de Suivi Déchets

CAS GENERAL : émission du bordereau de suivi des déchets (BSD)

Outre l'intégration des dernières évolutions réglementaires, l'objectif de ce nouveau BSD est d'assurer davantage de traçabilité. Les informations demandées sont donc plus précises et plus détaillées à renseigner.

Le feuillet « Bordereau de Suivi des Déchets » du formulaire Certa n° 12571*01 est à émettre dans tous les cas. Ci-dessous, ce qu'il faut retenir de ce nouveau formulaire :

Les pages sont à numéroté selon le nombre total de feuillets (i.e. suite et annexe le cas échéant)

Numérotation à définir par l'émetteur

Le cadre 1 précise votre statut de producteur (case à cocher)

Cadre 2 : l'émetteur précise le lieu de déchargement du déchet (cocher oui uniquement s'il s'agit d'une installation d'entreposage)

Préciser le n° d'acceptation : il est obligatoire sur tous les sites de traitement SARP Industries

Nouvelle codification des opérations d'élimination (D1 à D15) ou de valorisation (R1 à R13)

Dénomination du déchet, selon liste unique des déchets (décret 2002-540)

La consistance 'boue' n'existe plus : le déchet est solide (pelletable) ou liquide (pompable)

Mentions obligatoires ADR pour que le BSD ait valeur de document de transport de marchandises dangereuses

2 ajouts : la « quantité estimée » et le GRV (Grand Réceptier Vrac)

Indiquer le n° récépissé de déclaration de transport de déchet du transporteur ainsi que le mode de transport (route, rail, fluvial ou maritime)

Déclaration de conformité et signature de l'émetteur

Différenciation réception / réalisation de l'opération
cadre 10 : atteste de la réception et de l'acceptation du déchet

cadre 11 : atteste de la réalisation de l'opération de traitement ou de transformation décrite.

Si l'opération indiquée en case 11 n'est pas finale, l'installation de destination indique la destination ultérieure et le traitement prévu

Remplissage :
 expéditeur (sauf exception)
 transporteur
 centre de traitement

CAS PARTICULIERS :

Dans certains cas bien spécifiques, il faut joindre à la première page du BSD les feuillets suivants (ne concerne pas en général le producteur du déchet mais les intervenants intermédiaires : site d'entreposage, site de transformation qui permet de maintenir la traçabilité des producteurs initiaux) :

| | |
|-------------------------|---|
| Le BSD « suite » | En cas d'entreposage provisoire ou de reconditionnement Cette « suite », émise si la case « oui » est cochée dans le cadre 2, précise l'opération intermédiaire d'entreposage ou de reconditionnement, la destination finale ainsi que les conditions de réexpédition -> garantit la traçabilité de l'ensemble de la chaîne |
| L'annexe 2 | En cas de réexpédition après transformation ou traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable (c'est par exemple le cas lors d'opération de regroupement) Le centre ré-expéditeur émet un nouveau BSD, dans lequel il précise son statut dans le cadre 1 en cochant la case correspondante, et y joint l'annexe 2 pour préciser les expéditeurs initiaux des différents déchets (et les n° de BSD d'origine). |
| L'annexe 1 | En cas de transport de petites quantités de déchets relevant de la même rubrique Prévu dans le cadre d'une tournée de collecte d'un même déchet (si quantité < 100kg chez chaque producteur, par exemple tournée destinée à collecter des piles chez différents commerçants). Dans ce cas, c'est le collecteur qui émet le BSD, en cochant son statut dans le cadre 1 et en émettant l'annexe 1(sert alors à décrire les différents producteurs collectés successivement). |